

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27285

Gouvernement du Québec

### **Décret 227-97, 26 février 1997**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des gardes du corps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde applicable avant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27286

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-97, 26 février 1997**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie (1,5) de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27287